

<b>301.</b> Arrêté du 15 novembre 1886 ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de la somme de 9,000 francs. . . . .	298
<b>302.</b> Arrêté du 15 novembre 1886 ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 40,900 francs. . . . .	299
<b>303.</b> Décision du 15 novembre 1886 accordant dispense d'âge à la demoiselle Rosalie Tahirau à l'effet de contracter mariage. . . . .	300
<b>304.</b> Arrêté du 18 novembre 1886 faisant remises à diverses détenues du montant des amendes qu'elles restent devoir. . . . .	300
<b>305.</b> Arrêté du 20 novembre 1886 portant nomination provisoire dans les justices de paix de Taravao et de Moorea. . . . .	301
<b>306.</b> Arrêté du 24 novembre 1886 fixant les jours et heures des audiences des justices de paix de Taravao et de Moorea. . . . .	303
<b>307.</b> Décision du 24 novembre 1886 accordant dispense d'âge à la demoiselle Ahupoto à l'effet de contracter mariage. . . . .	304
<b>308.</b> Décision du 30 novembre 1886 allouant au gendarme chef de poste de Haapape, l'indemnité représentative de la ration, en remplacement des vivres en nature. . . . .	304
<hr/>	
<b>309 à 313.</b> Nominations, mutations, etc. . . . .	304

**N° 290. — DÉPÊCHE ministérielle. — Renvoi en France d'employés dont la situation n'a pas été réglée avant leur départ de la colonie.**

(Administration des Colonies : 1<sup>re</sup> Sous-Direction politique, 4<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 21 septembre 1886.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies  
à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon administration a souvent remarqué que des employés, relevant directement des Gouverneurs ou Commandants de colonie, sont renvoyés définitivement en France sans qu'il ait été statué sur leur sort.

Ces employés débarquent porteurs de congés, et, quelque temps après, le Département reçoit communication d'une décision disposant, d'une façon générale, que, vu son incapacité et ses mauvais services, l'agent est licencié de son emploi. Parfois il arrive que la mesure aurait dû être précédée, à peine de nullité, de l'envoi de l'intéressé devant un conseil d'enquête. L'Administration centrale se voit, dès lors, obligée de régler la situation de l'employé et de substituer ainsi son action à celle de l'autorité locale.

Ce mode de procéder de certaines administrations locales est absolument inadmissible. Il force le Département de la marine et des colonies à prendre des décisions qui ne sont point de sa com-